



Février 2026

Guide d'autocontrôle pour les tatoueurs, Maquillage permanent et couleurs similaires

Les encres de tatouage et de maquillage permanent ne doivent pas mettre en danger la santé des consommateurs lorsqu'elles sont utilisées conformément aux prescriptions. Le présent guide a pour but de vous aider, en tant que propriétaire de studio, à vous autocontrôler afin que vous puissiez juger par vous-même si vos couleurs sont conformes aux prescriptions légales.

Ci-dessous sont résumées les directives légales et les prescriptions générales d'étiquetage, ainsi que les expériences tirées des campagnes du Laboratoire cantonal de Bâle-Ville pour les encres de tatouage, pour un contrôle facile dans son propre salon de tatouage ou de cosmétique.

Obligation d'annoncer (art.62, al. 1 ODAIOUs)

Les entreprises qui proposent des tatouages ou du maquillage permanent doivent l'annoncer à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Bases légales

Les couleurs et les ustensiles utilisés pour le tatouage, le maquillage permanent et les pratiques similaires font partie des objets usuels (art. 5 de la [loi sur les denrées alimentaires](#), RS 817.0, en abrégé LDAI). Les prescriptions légales de ce groupe de produits sont définies dans l'[ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels](#) (RS 817.02, en abrégé ODAIOUs). L'[ordonnance sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain](#) (RS 817.023.41, en abrégé OCCH) régit les prescriptions détaillées. Les renvois se rapportent aux annexes du Règlement européen sur les cosmétiques (CE 1223/2009).

Documents de conformité

Demandez à votre fournisseur une confirmation écrite que la commercialisation des couleurs concernées est possible en Suisse. Il s'agit de ce que l'on appelle une confirmation de conformité. Celle-ci doit confirmer que la couleur a été testée selon l'Ordonnance suisse sur les objets destinés au contact avec le corps humain (RS 817.023.41, en abrégé OCCH). Il convient de noter que l'attestation de conformité se réfère à la version actuelle de l'OCCH.

Il faut également tenir compte de l'interdiction des substances ayant un effet pharmacologique selon l'art.61 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Souvent, des fiches de données de sécurité sont indiquées par le fabricant. Les fiches de données de sécurité sont soumises à la réglementation sur les produits chimiques et ne confirment pas la conformité des encres.



Étiquetage général (art.8 OCCH)

L'étiquetage doit être indiqué en caractères lisibles et indélébiles et être rédigé dans au moins une langue officielle de la Confédération (art.47 ODAIOUs).

- Le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui fabrique, importe, conditionne, remplit ou distribue la peinture doivent être indiqués sur l'emballage. Indications minimales : Nom, code postal et lieu, un site web seul ne suffit pas.
- La composition complète doit être indiquée dans l'ordre décroissant des quantités, selon une nomenclature usuelle. Il est interdit d'indiquer de manière générale des ingrédients tels que : "conservateurs/préservatifs", "tensioactifs/surfactants", "pigments organiques/organic pigments", "émulsifiants/émulsifiants" sans mentionner les différentes substances ! Dans de tels cas, exigez dans tous les cas des informations précises sur les différentes substances concernées. N'utilisez pas de produits pour lesquels vous ne pouvez pas obtenir d'informations détaillées de la part du fabricant !
- un numéro de lot (lot de marchandises, numéro de lot)
- la date de durabilité minimale (avec indication du mois et de l'année)
- les conditions de conservation à respecter pour garantir la durée de conservation minimale indiquée
- Si nécessaire, instructions d'utilisation et avertissements

Il est interdit de faire référence à un quelconque effet de guérison, d'atténuation ou de prévention des maladies (p. ex. effet désinfectant, anti-inflammatoire, art. 47 ODAIOUs). L'ajout de substances ayant une telle action, dite pharmacologique, est également interdit.

Pigments

Les pigments sont indiqués dans la composition par un CI suivi d'un numéro généralement composé de 5 chiffres (par ex. CI77891). Tous les pigments figurant sur la liste négative de l'OCCH (annexe 2) sont interdits. De plus, les pigments mentionnés dans l'annexe 4 du règlement européen sur les cosmétiques (CE) n° 1223/2009 (en abrégé REC) avec des restrictions d'utilisation sont également interdits. (p. ex. "Uniquement dans les produits à rincer" dans la colonne g). Cela représente environ 100 substances.

Pour une évaluation, faites attention aux pigments interdits mentionnés ci-dessous.

Colour Index (C.I.) :

11680, 11710, 12075, 12370, 21100, 21108, 51319, 71105, 73900, 73915, 74260

(La liste n'est pas exhaustive !)

Conservateurs

En Suisse, contrairement à d'autres pays de l'UE, seuls les agents conservateurs autorisés à rester sur la peau conformément à l'annexe 5 de l'OCos de l'UE sont autorisés. Pour une évaluation, faites attention aux conservateurs mentionnés ci-dessous.

Les produits contenant ces agents conservateurs non autorisés ne sont pas autorisés en Suisse :

- **Benzisothiazolinones (benzisothiazolones)**
- **Méthylchloroisothiazolinone / Méthylisothiazolinone (MCI/MI)**
- **Méthylisothiazolinone**
- **Méthyldibromo glutaronitrile**
- **Octylisothiazolinone (Octhilinone)**
- **Phénol**

(La liste n'est pas exhaustive !)

Arômes et parfums

Les encres de tatouage et de PMU ne doivent pas être parfumées. Faites attention aux indications sur les ingrédients telles que Fragrance, Perfume, Aroma, Parfum ou autres. Les produits portant de telles indications ne doivent pas être utilisés.

